



VILLE DE BONNIERES-SUR-SEINE (Yvelines)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize, le dix-huit décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de Bonnières-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Pommier, Maire de Bonnières-sur-Seine.

Etaient présents (es) :

M. Jean-Marc POMMIER
Mme Angeline CHALE
M. Roger DESMOUSSEAUX
M. Robert GAUTHERON
Mme Gilberte CARTIER
M. Jean-Michel RAYNAUD
Mme ROUILLER MARTIN
Mme Gaëlle AUFFRET
M. José PEREZ

Etaient présents (es) :

M. Xavier HATTE
M. Jean-Raymond BANCE
Mme Dominique BARET
M. Laurent BESANCON
Mme Christine LE HENAFF
Mme Delphine MARGNAN
M. Jean NJIWA
M. Yves TOUCHARD

Avait donné pouvoir :

Mme Rachel HEINRICH à M. POMMIER
M. Francis LECOMTE à Mme CARTIER
Mme Corine ROQUES à M. HATTE
Mme DESMOUSSEAUX F. à Mme CHALE

Absents excusés

Madame Céline POILPOT
M. Christophe PORCHER

N° 2013 / 89

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu la délibération du 18 juillet 2012 portant approbation de la modification du Plan local d'urbanisme,

Considérant le programme de la société 3DD prévoyant la construction de logements,

Considérant que le projet répond aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre du PLU, à savoir affirmer le centre ville et le rendre plus attractif, diversifier le parc de logements, préserver l'architecture traditionnelle, et améliorer les espaces publics.

Considérant qu'une adaptation du PLU s'avère donc nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet de renouvellement urbain.

Considérant que le secteur d'implantation de cette opération est classé en zone UA,

Considérant que la procédure de modification simplifiée peut être utilisée conformément aux dispositions des articles L.123-13-3 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme, puisque la modification envisagée ne rentre pas dans le champ :

- de la procédure de révision (modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables mentionné à l'article L.123-13 ; réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance),
- de la procédure de modification de droit commun avec enquête publique (majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant de l'ensemble des règles de la zone ; diminuer les possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone U ou AU).

Vu la délibération du 30 septembre 2013 fixant les modalités de la concertation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme à savoir :

Vu l'avis publié le 30 octobre 2013 dans le courrier de Mantes et le Parisien afin de faire part au public de la mise à disposition durant un mois du projet de modification simplifiée d'un PLU à intervenir et du registre mis à disposition pour consigner des observations.

Vu la mise à disposition du dossier qui s'est tenue du 12 novembre 2013 au 12 décembre 2013 aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Considérant le bilan présenté par Monsieur le Maire suite à cette mise à disposition,

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne justifient pas de modification du projet de modification du PLU,

Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément au code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 18 voix pour et 3 contre,

- décide d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- dit que le PLU modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.
- dit que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,



Jean-Marc POMMIER